

Lecture du procès-verbal de la séance du 10 juillet 1790, lors de la séance du 11 juillet 1790

Claude Pierre de Dellay-d'Agier ou Delay

Citer ce document / Cite this document :

Dellay-d'Agier ou Delay Claude Pierre de. Lecture du procès-verbal de la séance du 10 juillet 1790, lors de la séance du 11 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 46;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7551_t1_0046_0000_8

Fichier pdf généré le 08/09/2020

rendre compte de l'affaire de Nîmes et je propose de prier Monsieur le Président d'écrire aux commissaires pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

M. Charles de Lameth. Puisque le sieur Froment est regardé comme un des auteurs des troubles, il me semble que la première mesure à prendre serait de s'assurer de sa personne. (Ces diverses motions sont adoptées.)

M. Louis-Joseph-Philippe de France (*ci-devant duc d'Orléans*). Monsieur le Président, je demande la parole pour prêter le serment civique.

(Il se fait un profond silence.)

— L'Assemblée permet-elle que je fasse quelques réflexions avant de prêter le serment? (Oui, s'écrie-t-on dans toutes les parties de la salle.)

M. Louis-Joseph-Philippe de France.

Tandis que, d'après la permission que l'Assemblée m'avait donnée, et conformément au vœu du roi, je m'étais absenté pour aller remplir en Angleterre une mission dont Sa Majesté m'avait chargé auprès de cette cour, vous avez décrété que chacun des représentants de la nation prêterait individuellement le serment civique dont vous avez réglé la formule; je me suis empressé alors de vous envoyer mon adhésion à ce serment, et je m'empresse aujourd'hui de le renouveler au milieu de vous. Le jour approche où la France entière va se réunir solennellement pour le même objet, et où toutes les voix ne feront entendre que des sentiments d'amour pour la patrie et pour le roi; pour la patrie, si chère à des citoyens qui ont recouvré la liberté; pour le roi, si digne par ses vertus de régner sur un peuple libre, et d'attacher son nom à la plus grande, comme à la plus heureuse époque de la monarchie française: ce jour, au moins je l'espère ainsi, verra disparaître pour jamais toutes les différences d'opinions et d'intérêts, désormais réunies et confondues dans l'opinion et l'intérêt public. Pour moi, qui n'ai jamais fait de vœu que pour la liberté, je ne puis que désirer et solliciter de vous le plus scrupuleux examen de mes principes et de ma conduite dans tous les temps. Je ne puis avoir le mérite d'aucun sacrifice, puisque mes vœux particuliers ont toujours prévenu ou suivi vos décrets, et depuis longtemps, je peux le dire, je portais dans mon cœur le serment que ma bouche va prononcer en ce moment.

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi. »

(Après avoir prononcé son serment le duc d'Orléans retourne à sa place à la gauche du Président. — La majorité de l'Assemblée et les tribunes applaudissent à trois reprises différentes.)

M. d'Elbecq. Sur l'exposé d'une requête non communiquée, et par conséquent non contredite, et sur un simple avis de l'intendant, M. de Croy a surpris, le 28 septembre 1788, un arrêt du conseil, qui favorise à percevoir à perpétuité, sur toutes les marchandises qui passent dessus et dessous le pont de la ville du Quesnoy, district de Lille, département du Nord, les droits de péage et pontonnage. L'adjudication de ce droit de péage, fait en 1760, au profit de M. de Croy, prouve qu'il ne lui rapportait alors que 17 livres 10 sous; et

par le nouveau privilège que lui accorde l'arrêt du 28 septembre 1788, le même droit lui rapporte aujourd'hui 25 à 30,000 livres par an. M. de Croy refuse de se soumettre à votre décret du 15 mars dernier, titre II, article XIII, qui supprime, sans indemnité, les droits de péage et pontonnage. Je supplie l'Assemblée d'ordonner le renvoi de toutes les pièces qui regardent cette affaire au comité féodal, avec injonction de lui en rendre compte dans trois jours.

M. Martineau. Ce n'est pas le cas de renvoyer au comité féodal un objet sur lequel il y a un décret qui prononce l'abolition sans indemnité. Il suffit de renvoyer cette demande au pouvoir exécutif.

M. Merlin. Le décret sur les péages a prévu trois exceptions dans son article 15. M. de Croy pense que son péage est compris dans l'exception. Comme l'Assemblée s'est réservé l'interprétation de son décret, le renvoi au comité féodal me semble de rigueur.

M. d'Estourmel. L'Assemblée a renvoyé antérieurement au comité d'agriculture et de commerce, une réclamation du même genre concernant le ci-devant pays de Cambrésis, dans lequel M. de Croy a coutume de percevoir son péage. Les deux affaires sont connexes, et je demande que le rapport en soit fait simultanément jeudi prochain.

(Ces propositions sont adoptées.)

M. de Saint-Estevan, député du pays de Labour, demande pour cause de santé un congé de quinze jours qui lui est accordé.

M. de Chastenay, député du département de la Côte-d'Or, absent par congé et retenu par une maladie grave de M^{me} de Chastenay, demande une prolongation de quinze jours qui lui est accordée.

M. Pierre d'Agier Delley, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir.

Il ne se produit aucune réclamation.

Le même secrétaire fait lecture d'une adresse de la garde nationale de Perpignan, qui exprime son zèle et son entier dévouement aux décrets de l'Assemblée.

Il fait ensuite lecture d'une adresse des capitaines et officiers de la marine marchande de Marseille, qui expriment leur reconnaissance de ce que leurs députés seront admis à la confédération générale.

M. le Président expose que les gardes nationales, qui se sont confédérées sous les murs de Rouen, demandent à envoyer une députation pour apporter à l'Assemblée l'hommage de l'adhésion de cette confédération.

Il fait ensuite part à l'Assemblée du désir que M. de Lafayette lui a témoigné, au nom de tous les députés des gardes nationales à la fédération, d'être admis à présenter par députation leur hommage à l'Assemblée.

L'Assemblée décide que la députation sera admise mardi à deux heures.

M. le Président. L'ordre du jour est maintenant la suite de la discussion du projet de décret